

Cellule Environnement

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

- VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 modifiée relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, notamment son article 7 ;
- VU le décret n° 85-1400 du 27 décembre 1985 fixant les formes et les conditions des concessions et autorisations de piscicultures et les modalités de déclaration des plans d'eau existant mentionnés à l'article L 231-7 du Code Rural, notamment les articles 29 et 30 ;

CERTIFIE :

que le plan d'eau dit "Etang du Roudillou", situé sur la commune de ROUSSENNAC

Référence cadastrale :

Section D parcelle n° 967

appartenant à M. le Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Aveyron

constitué par la retenue d'un barrage établi :

sur les cours d'eau non domaniaux : ruisseau de l'Etang, et ruisseau de Bournazel, en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 bénéficie des dispositions de l'article L 231-7 du Code Rural au terme duquel les dispositions du titre III de la pêche et de la gestion des ressources piscicoles en eau douce du livre II du Code Rural, à l'exception des articles L 232-2, L 232-10 à L 232-12 ne sont pas applicables.

Ce plan d'eau doit être équipé d'un dispositif permanent empêchant la libre circulation des poissons entre ce plan d'eau et les eaux avec lequel il communique.

Tout changement de propriétaire devra être signalé à l'administration (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Rodez, le 23 septembre 1993

Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,

  
E. PERES